

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 740.

A une séance générale du 5 décembre 1977 ajournée au 12 décembre 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT L'ARTICLE 3.2.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE, TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT NUMERO 724.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, a adopté le règlement numéro 516 sur le zonage, lequel a reçu toutes les approbations légales requises et est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE le 4 juillet 1977, ce Conseil a adopté le règlement numéro 724 modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour ajouter le groupe "commerce 5";

CONSIDERANT QUE le groupe "commerce 5" établit les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers dont l'usage est permis dans le centre industriel (zones I-A, I-B et I-C);

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier la liste des établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers permis dans son parc industriel (zones I-A, I-B et I-C);

CONSIDERANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 14 novembre 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL, PORTANT LE NUMERO 740 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.2.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE, TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT NUMERO 724".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est de modifier les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers faisant partie du groupe "commerce 5".

Groupe "commerce 5"

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 sur le zonage, tel que modifié par le règlement numéro 724, est à nouveau modifié pour rayer les établissements suivants du groupe "commerce 5":

- cuisine à emporter;
- hôtels;
- restaurants avec ou sans service extérieur;
- camionnage, dépôts d'entreprise de;
- magasins d'alimentation, vente au détail;
- parcs de stationnement de véhicules automobiles à l'usage de la clientèle d'établissements de commerces situés dans l'arrondissement concerné;
- clubs sociaux;
- location de voitures automobiles;
- automobiles, établissements de lavage;

pour remplacer: - automobiles, vente d'; - automobiles, vente de parties d';

par: - automobiles neuves, vente d';
- automobiles, vente de parties neuves d';

pour rayer après serres commerciales les mots:

d'une superficie maximum de mille pieds carrés (1,000 pi²).

En conséquence, l'article 3.2.5 du règlement numéro 516 sur le zonage doit se lire dorénavant comme suit:

3.2.5 Groupe "commerce 5"

Sont de ce groupe, les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés ci-dessous:

- banques et établissements similaires, comptoirs extérieurs;
- buanderies sans service de collecte ou livraison; blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, remailage;
- bureaux, immeubles à bureaux comprenant: des locaux d'au plus deux mille pieds carrés (2,000 pi²);
- cliniques médicales;
- couturiers, sur mesure ou à façon;
- fleuristes: sans culture;
- bureaux;
- centraux téléphoniques;
- ébénistes;
- électriciens;
- enseignement commercial, à but lucratif, établissements d';
- journaux, édition, impression;
- laboratoires médicaux;
- nettoyage à sec, établissements de;
- plombiers;
- prêteurs sur gage;
- rembourreurs;
- reproduction de plans;
- salles d'exposition;
- serres commerciales;
- serruriers;
- sports; établissements de sports exercés entièrement à l'intérieur;
- studios de radiodiffusion ou de télévision;
- vente au détail, établissements de;
- automobiles neuves, vente d';
- automobiles, vente de parties neuves d';
- cinémas, studios de;
- commerces de gros;

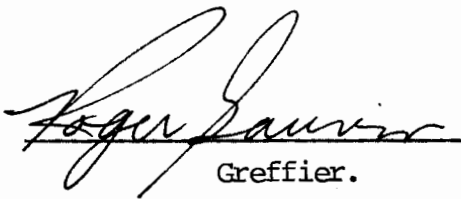
- entreposage;
- hôpitaux d'animaux domestiques;
- machinerie lourde, vente de;
- machinerie aratoire, vente de;
- matériaux de construction, vente de;
- autobus, garages de réparation, d'entretien;
- automobiles, ateliers de réparation (sans service de vente);
- buanderies avec service de collecte ou livraison;
- camions, garages de;
- électriciens, avec entreposage extérieur;
- machinerie aratoire, réparation (sans service de vente);
- matériaux de construction, cours à et entrepôts, vente de;
- matériel d'entrepreneurs, parcs de;
- moteurs, location, réparation, entretien;
- plombiers, avec entreposage extérieur et abris;
- pneus, réchappage et matériel entreposé à l'intérieur.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour de décembre 1977.

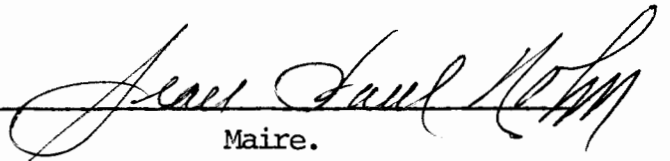

Maire.

 O.M.A.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 740.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 740 entré aux pages 3294, 3295 et 3296 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 décembre 1977 ajournée au 12 décembre 1977.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 740.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 12 DECEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN
VIGUEUR DANS CETTE VILLE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 12 décembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 740 intitulé "Règlement modifiant l'article 3.2.5 du règlement numéro 516 sur le zonage, tel que modifié par le règlement numéro 724, dans le but de modifier les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers faisant partie du groupe "commerce 5".

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 12 décembre 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 740 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 4 et 5 janvier 1978, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

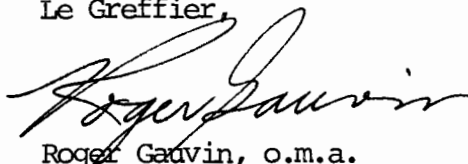
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 740 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-trois et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 janvier 1978, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour de décembre 1977.

Le Greffier,

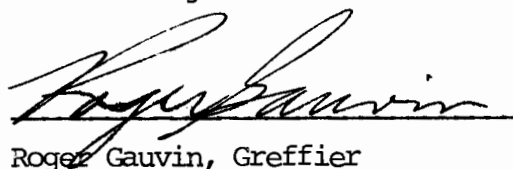


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23ième jour de décembre 1977 à l'hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour de décembre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de décembre 1977.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 740.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

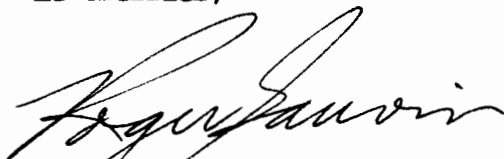
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 740 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 4 et 5 janvier 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie l'article 3.2.5 du règlement numéro 516 sur le zonage tel que modifié par le règlement 724, pour modifier les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers faisant partie du groupe "commerce 5".

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour de janvier 1978.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 9ième jour de janvier 1978 à l'hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 17ième jour de janvier 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18ième jour de janvier 1978.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

